

marine, receveur intérimaire de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, présenté en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril 1874, par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 230 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu l'arrêté pris en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril courant,

ORDONNONS :

Le sieur Martin Buchey, écrivain de la marine, receveur intérimaire de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, est déclaré quitte et déchargé de sa gestion du 20 juillet 1871 au 1^{er} septembre suivant inclus ;

Fait et jugé en Conseil d'administration à Papeete, le 27 avril 1874.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

N° 135. — ARRÊTÉ du 27 avril 1874 donnant quitus à M. Hillion pour sa gestion de receveur intérimaire de l'enregistrement.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les instructions données par le Département pour la vérification des gestions des receveurs de l'enregistrement prescrivant de les soumettre au Conseil d'administration pour qu'il soit procédé à l'apurement desdits comptes ;

Vu le compte dressé par M. Richard, receveur de l'enregistrement, chef du service, et le rapport y annexé, pour la gestion de M. Hillion, aide-commissaire, comme receveur intérimaire de l'enregistrement à Tahiti, du 2 septembre 1871 au 23 mai 1872 inclus ;

Attendu qu'il résulte desdits comptes que

Les recettes se sont élevées à.....	74,248 fr. 72 c.
Les dépenses à.....	74,230 72

d'où un excédant de recettes sur les dépenses de 18 fr. restant à la charge du comptable ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M. Hillion, aide-commissaire, receveur de l'enregistre-